

Questions le plus souvent posées (FAQ) sur la situation des réfugié-e-s à la frontière entre Côme et Chiasso

(Situation au 25 novembre 2016)

Contenu

1. Généralités	2
Aspects généraux	2
2. Situation à la frontière sud Chiasso / Côme	2
Situation générale sur place	2
Contrôles frontaliers et renvois	3
Mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA)	4
3. Bases juridiques	5
Entrée en Suisse	5
Mineur-e-s non accompagné-e-s	6
Corps des gardes-frontière (Cgfr) : tâches et compétences	6
Accords de Dublin	7
4. Pistes de solutions	7
Côme/Italie : recommandations à propos du rôle de la Suisse	7
Relocalisation : la marge de manœuvre de la Suisse	8
Schengen/Dublin : avantages et inconvénients / possibilité de prise d'influence	8
5. Questions de base	8
Pourquoi les réfugié-e-s ne veulent-ils/elles pas rester en Suisse ?	8
Pourquoi le nombre de demandes d'asile diminue-t-il ?	8

1. Généralités

Aspects généraux :

- Comment évolue le nombre des réfugié-e-s empruntant les divers itinéraires de fuite en Europe ?*

- Du 1^{er} janvier au 25 novembre 2016, 347'098 personnes ont atteint l'Europe par la Méditerranée, dont 27% étaient des enfants. En 2015, elles avaient été au nombre total de 1'015'078. Sur la totalité des personnes arrivées en Europe par la Méditerranée en 2016, 77% provenaient de l'un des dix pays d'origine les plus courants (Syrie : 26% ; Afghanistan : 13% ; Nigéria : 9% ; Iraq : 8% ; Erythrée : 5% ; Pakistan : 3% ; Gambie : 3% ; Guinée : 3% ; Soudan : 3% ; Côte d'Ivoire : 3%). Le nombre de morts et de disparitions s'est élevé à 4'663 de janvier à fin novembre 2016.
- Comparé au nombre des arrivées en Grèce de l'an dernier, celui de 2016 est considérablement inférieur (alors que le mois d'octobre 2015 avait répertorié 211'663 nouvelles arrivées, le même mois de 2016 n'en a connu que 2'635). La cause de cette diminution pourrait être la fermeture de la route des Balkans et l'accord passé entre l'UE et la Turquie. Cependant, certains pensent que l'influence de ces mesures est relativement négligeable car les chiffres avaient déjà très fortement diminué auparavant.
- Le nombre des arrivées en Italie a peu varié entre septembre 2015 et septembre 2016 (2015 : 15'922 personnes ; 2016 : 16'975 personnes) alors qu'il a explosé en octobre (2015 : 8'916 personnes ; 2016 : 26'019 personnes).
- Parmi les dix pays ayant accueilli le plus de réfugié-e-s et de personnes déplacées, on ne trouve aucun pays européen.

*Source : HCR: <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php>

- Y aurait-il un risque que davantage de réfugié-e-s viennent si la Suisse se montrait moins restrictive à sa frontière sud ?

- On ne peut émettre que des spéculations sur ce point car le nombre des arrivées dépend de multiples facteurs. Les contrôles frontaliers ont la plupart du temps un effet de déviation et de renvoi de la responsabilité à d'autres pays partenaires de l'espace Schengen. L'accès à une procédure d'asile est ainsi rendu beaucoup plus difficile et bien d'autres droits ne sont pas respectés. Par son comportement, la Suisse se dégage de sa responsabilité dans le contexte européen aux dépens d'autres pays et risque de provoquer son exclusion de Schengen/Dublin en raison de ses mesures unilatérales.

2. Situation à la frontière sud Chiasso / Côme

(Connaissances acquises par l'OSAR après plusieurs visites et l'installation d'une représentation permanente sur place)

Situation générale sur place :

- Qu'est-ce qui a généré la situation que l'on connaît à Côme / Chiasso ?

- La situation des réfugié-e-s à la frontière sud entre Côme et Chiasso doit être attribuée directement au durcissement de la pratique du Cgfr, mais aussi en fin de compte à l'absence d'une juste répartition à l'intérieur de l'UE. Tant que les conditions des requérant-e-s d'asile et des personnes ayant besoin de protection sont à ce point différentes et que, de manière générale, les liens familiaux, culturels et sociaux et les besoins des personnes en quête de protection ne jouent aucun rôle dans le système Dublin, la migration intérieure restera une réalité dans l'espace Schengen. Selon le discours officiel, la Suisse ne souhaite certes pas être un pays de transit, mais elle refuse aussi de vérifier la situation des personnes concernées à la frontière. Ces personnes sont au contraire renvoyées en Italie sans autre

mesure d'instruction. On les déplace ici et là comme des pions sans explications et sans les informer de leurs droits ni de leur situation.

- Cette situation démontre une incapacité de l'Europe. Bien des pays traversés par une voie (potentielle) de transit commencent à fermer leurs frontières extérieures faute de juste répartition des réfugié-e-s et mènent des contrôles systématiques aux frontières. A une frontière intérieure de l'espace Schengen, la situation à Côme est cependant unique en son genre car la Suisse exécute des contrôles qui sont contraires à l'accord d'association à Schengen. Pour éviter cela, il faudrait une coordination avec la Commission de l'UE à Bruxelles et les autorités nationales italiennes (et pas seulement au seul niveau régional entre le canton du Tessin et les autorités du nord de l'Italie).

- Qu'est-ce qui a changé pour les réfugié-e-s après l'évacuation du parc voisin de la gare San Giovanni à Côme ?

- Pendant la troisième semaine de septembre 2016, les autorités italiennes ont déplacé les réfugié-e-s qui campaient dans le parc près de la gare San Giovanni à Côme pour les loger dans le camp de containers provisoire de San Rocco ouvert le 19 septembre 2016. Pour le moment, il n'est pas encore possible de dire si la situation concrète de ces personnes s'est améliorée ou pas, d'autant plus que l'accès à ce camp est limité. A la frontière, la situation reste cependant la même.

Contrôles frontaliers et renvois

- Que se passe-t-il exactement au cours des contrôles à la frontière ?

- La pratique des contrôles d'identité à la frontière n'est pas transparente. On ignore selon quels critères ces contrôles sont faits et sur quelle base juridique le Cgfr décide des renvois. On sait toutefois que les contrôles sont incompatibles avec les règles de l'association à Schengen qui sont contraignantes pour la Suisse. En outre, il est clair qu'au vu de la loi sur l'asile, le Cgfr devrait, lors de ces contrôles, procéder à un examen de la situation de la personne qu'elle demande ou non l'asile. Comme le traité de Dublin prime l'accord de réadmission passé avec l'Italie, le Cgfr doit vérifier s'il s'agit d'un cas Dublin dans l'hypothèse où la personne a déjà déposé une demande d'asile en Italie (ou dans un autre Etat). Or, cette tâche relève exclusivement du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui dispose de procédures adéquates à cet effet.

- Est-ce que les réfugié-e-s comprennent ce qui se passe à la frontière, respectivement sont informé-e-s de leur situation et de leurs droits ?

- Les personnes en quête de protection ne sont guère informées de leurs droits et de leur situation à la frontière. La communication doit impérativement être améliorée à l'aide d'un matériel d'information adapté dans une langue qu'elles puissent comprendre car celles qui ne déposent pas une demande d'asile se retrouvent dans une situation précaire d'un point de vue juridique et pratique. Une information uniquement écrite ne suffit pas et il faut encore une information personnelle. Des mesures s'imposent grandement, en particulier le recrutement d'interprètes. Il s'agit par ailleurs aussi de rompre le monopole d'information des passeurs.

- Le refoulement de requérant-e-s d'asile à la frontière suisse est-il conforme au droit ?

- Si une personne souhaite déposer une demande d'asile à la frontière, les autorités frontalières doivent l'informer de la procédure, la conduire dans un centre d'enregistrement et de procédure (CEP) et lui ouvrir l'accès à la procédure d'asile. Il est contraire au droit de renvoyer des requérant-e-s d'asile en Italie sans procédure. La question est de nature juridique et non pas politique.

- Le refoulement d'autres personnes à la frontière suisse est-il conforme au droit ?

- Les renvois à la frontière sont des expulsions et celles-ci doivent être décidées par l'autorité compétente dans une procédure conforme aux exigences de l'Etat de droit. Tel n'est

actuellement pas le cas. De manière générale, il ne saurait y avoir des renvois à une frontière intérieure à l'espace Schengen car il n'y a pas de contrôle douanier à l'intérieur de cet espace. Exceptionnellement, de tels contrôles sont conformes au droit en cas de danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public. Si un tel danger est persistant, le contrôle des frontières doit être discuté avec le comité mixte Suisse-UE dans le cadre de la procédure prévue dans le code frontières Schengen. Compte tenu du temps écoulé depuis les premiers contrôles, la Suisse aurait dû interpellier le comité mixte depuis longtemps ou alors cesser ses interventions. Son action unilatérale met en péril son adhésion à Schengen/Dublin votée par le peuple.

- Abstraction faite de tout cela, le Cgfr a en principe la compétence d'effectuer des contrôles frontaliers. Malgré sa dénomination, c'est bien là sa tâche principale. S'il existe des soupçons d'une infraction douanière, il est possible, à l'occasion d'un contrôle de marchandises, de contrôler aussi l'identité des personnes. Il est toutefois manifeste que les contrôles d'identité actuels ne s'inscrivent pas dans le cadre de présomptions d'infractions douanières et qu'ils ne relèvent dès lors pas de la compétence du Cgfr.

- Qu'est-ce qu'un « renvoi sans forme » d'une personne à la frontière ?

- Cela désigne (faussement) le refoulement immédiat d'une personne par le corps des gardes-frontière. Juridiquement, un renvoi sans forme signifie seulement qu'il est ordonné sans décision écrite. Pour qu'il puisse être exécuté, il doit toutefois reposer sur une base légale. L'exécution doit être distinguée de la décision de renvoi. Sur la base du traité bilatéral de réadmission entre la Suisse et l'Italie, l'Italie doit reprendre la personne renvoyée si elle entre dans le champ d'application de ce traité. Il en a été tiré la fausse conclusion que la décision de renvoi et l'exécution ne devaient pas forcément être soumises à des règles de forme. Toutefois, comme les règles de l'accord de Schengen sont applicables au renvoi, la Suisse est liée dans ces cas aux prescriptions de forme de la directive de l'UE sur le retour pour ce qui est des ressortissant-e-s de pays tiers en séjour irrégulier. Or, selon ces prescriptions, les décisions ordonnant le retour doivent être motivées, communiquées par écrit et contenir des informations sur les voies de recours possibles.

- Certaines personnes renvoyées à la frontière ont reçu des autorités frontalières un formulaire confirmant leur renvoi. Est-ce admissible ?

- Une décision de renvoi peut aussi être communiquée par formulaire standard. Les principaux points du formulaire doivent toutefois être exprimés dans les cinq langues les plus pertinentes. En plus, il faut qu'il existe un intérêt particulier à une exécution immédiate du renvoi. Sinon, il faut laisser à la personne la possibilité d'un départ volontaire. Sur place, l'OSAR observe que des personnes sont renvoyées en Italie sans décision écrite et sans motivation.

Mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA) :

- Que se passe-t-il concrètement avec les MNA à la frontière sud de Chiasso / Côme ?

- Il est difficile de le savoir en raison du manque de transparence des contrôles d'identité à la frontière. On sait toutefois que dans certains cas au moins un procédé particulier a été choisi, à savoir que certain-e-s mineur-e-s ont reçu un formulaire sur lequel leur renvoi était confirmé mais ne contenant aucune autre information. L'OSAR a observé directement sur place des cas de personnes mineures renvoyées sans commentaires et sans informations immédiatement de Suisse en Italie par les autorités frontalières. Toutefois, d'un point de vue légal, le Cgfr aurait dû s'assurer, avant un refoulement, que les mineur-e-s non accompagné-e-s pourraient être remis en Italie aux soins d'un membre de leur famille, d'un tuteur ou d'une tutrice ou d'un centre d'accueil pouvant garantir leur protection. Selon les observations de l'OSAR, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation d'examiner ce critère fondamental lors de toute mesure étatique où est concerné un enfant sont violés de manière systématique.

- Que devrait faire concrètement la Suisse pour améliorer la situation des mineur-e-s ?

- Garantir que les droits de toutes les personnes mineures en quête de protection soient respectés et que toutes les mesures prises s'orientent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. De manière concrète dans la situation régnant à Chiasso, le Corps des gardes-frontière (Cgfr) devrait être assisté par des spécialistes de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) pour assurer le respect des normes juridiques (de droit international) posées par la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'association à Schengen. Très concrètement, en présence de mineur-e-s non accompagné-e-s de nationalité étrangère, le Cgfr doit s'assurer avant leur refoulement qu'ils et elles peuvent être remis en Italie aux bons soins d'un membre de leur famille, d'un tuteur ou d'une tutrice ou d'un centre d'accueil qui garantisse leur protection.

- Comment procéder correctement à la frontière avec des mineur-e-s non accompagné-e-s ?

- L'OSAR attend des autorités impliquées et de toutes les personnes responsables en Suisse et en Italie qu'elles respectent la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elles accordent une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute mesure prise à l'égard d'enfants (c'est-à-dire de toute personne de moins de 18 ans et en particulier de mineur-e-s non accompagné-e-s). Il s'agit de protéger les enfants et de prendre des mesures allant dans le sens de cette protection. L'OSAR est consciente que cela peut s'avérer difficile dans la pratique par exemple si les enfants ne veulent pas demander l'asile. Il faut au moins tenter de résoudre la situation en faisant appel à un personnel spécialisé et à l'aide d'expertises sociopédagogiques. Un simple refoulement en Italie n'est au contraire pas une solution judicieuse. Une telle mesure est aussi contraire à la directive sur le retour qui exige que dans toute situation possible (c'est-à-dire aussi aux frontières intérieures), les droits des personnes ayant des besoins particuliers (« personnes vulnérables ») doivent être protégés.
- En cas de doute sur la minorité, la décision relève du SEM ; la personne doit être provisoirement considérée comme mineure et être transférée au SEM.

3. Bases juridiques

Entrée en Suisse :

- Quelles bases juridiques et responsabilités régissent l'entrée en Suisse ?

- Les conditions d'entrée varient selon le but du séjour (par exemple, tourisme, visite, activité lucrative, regroupement familial, études) et la durée du séjour (courte ou longue) ainsi que selon le pays d'origine ou de provenance (ou le statut de la personne). Pour les questions de l'octroi d'une protection et de la procédure d'asile, les bases légales suivantes sont contraignantes pour la Suisse : la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention des Nations Unies contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les accords d'association à Schengen et à Dublin. Ces derniers lient la Suisse au règlement Dublin III, au code de frontières Schengen et à la directive de l'UE sur le retour. Le règlement Dublin III est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et a une importance capitale. Il détermine l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.

- Qu'est-ce qu'une entrée illégale et quelles en sont les conséquences juridiques ?

- L'entrée est illégale si la personne entre dans un pays sans remplir les conditions requises à cet effet. Toutefois, si la personne a droit à une protection selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'entrée est de manière générale considérée comme justifiée.

- Quand y a-t-il une demande d'asile ?

- Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions. La manifestation de volonté peut être orale, écrite ou exprimée par des signes.

- Que se passe-t-il si une demande d'asile est déposée ?

- Le dépôt d'une demande d'asile après l'entrée en Suisse « justifie » cette entrée au cas où elle était illégale. Dès qu'une personne exprime – de n'importe quelle manière - vouloir déposer une demande d'asile, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) doit être saisi. Le Corps des gardes-frontière n'a aucun pouvoir de juger s'il s'agit réellement d'une demande d'asile. Il ne saurait donc se prononcer sur l'éventuel caractère abusif de la demande.

- Quand est-il permis de renvoyer une personne ?

- En principe, une personne en quête de protection peut être renvoyée dans un autre pays si elle n'a pas de droit de séjour et qu'il n'y a pas, dans cet autre pays, un danger pour sa vie ou sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La personne ne doit pas non plus être exposée au risque de subir la torture, des traitements ou des punitions inhumaines ou dégradantes (principe de non-refoulement ; droit international public impératif). Pour les renvois dans un pays de l'espace Schengen, il y a cependant des règles particulières car il n'y a en principe pas de contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. De tels contrôles ne sont conformes au droit que pour autant que l'ordre public ou la sécurité nationale de l'Etat où entre la personne est concrètement menacée. D'un point de vue juridique cependant, un renvoi dans le pays de provenance dans un tel cas n'est possible que si la personne n'a pas le droit de séjourner dans un autre pays européen. Dès lors, si la personne se trouve dans une procédure d'asile ou bénéficie d'une autorisation de séjour ou d'un visa d'un autre Etat, elle ne saurait être renvoyée ou ne saurait l'être que selon les règles de Dublin ou si elle représente un grave danger concret pour la sécurité ou l'ordre public.

Mineur-e-s non accompagné-e-s

- Quelles sont les bases juridiques applicables aux mineur-e-s non accompagné-e-s ?

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être examiné en toute priorité. La Convention relative aux droits de l'enfant pose l'exigence suivante : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »
- L'intérêt supérieur de l'enfant est en plus le premier critère de détermination du pays responsable de mener la procédure d'asile dans le cadre du règlement Dublin III.

Corps des gardes-frontière (Cgfr) : tâches et compétences

- Qui est compétent pour le Cgfr ?

- Le Cgfr est une formation armée portant l'uniforme qui fait partie de l'Administration fédérale des douanes (AFD), elle-même rattachée au Département fédéral des finances. C'est l'instrument de la Confédération pour :
 - * la prévention, l'intervention et la répression dans le domaine de la douane et des migrations ;
 - * l'exécution des affaires de police frontalière et des mesures de remplacement en collaboration avec les cantons ;
 - * des missions pour l'agence européenne de protection des frontières FRONTEX.

- Quelle est la délimitation des compétences entre le Cgfr et le SEM ?

- Le SEM est l'autorité compétente pour la procédure d'asile. Dès qu'il se *pourrait* qu'une personne demande l'asile, il doit être informé car il a aussi la compétence exclusive d'examiner s'il existe une demande d'asile ou pas.

- Quels sont les rôles du Département fédéral des finances (DFF) et du canton du Tessin ?

- Sur leur territoire, ce sont les cantons qui sont compétents pour le contrôle des personnes. Toutefois, ils peuvent déléguer cette tâche au Cgfr par le biais d'un accord avec le Département fédéral des finances.

Accords de Dublin : ce qu'ils règlent

- Que règlent les accords de Dublin (règlement Dublin III) ?

- Le règlement Dublin détermine quel Etat est responsable de mener la procédure d'asile et de renvoi. Le système se base sur l'idée que toute personne doit avoir accès à une procédure d'asile (pour éviter les « réfugiés en orbite »), mais aussi d'éviter la possibilité de procédures d'asile dans plusieurs pays à la fois (lutte contre l'« asylum shopping »).
- Le règlement Dublin III contient divers critères à suivre dans un certain ordre dans l'examen permettant de déterminer l'Etat responsable de mener la procédure d'asile :
 - * D'abord les **critères dits familiaux** : MNA (examen de l'intérêt supérieur de l'enfant) ; membres de la famille (ayant droit à une protection ou se trouvant en procédure de première instance).
 - * Puis, seulement après, les critères relevant de l'entrée et du séjour dans le pays : octroi d'un titre de séjour ; d'un visa ; **entrée irrégulière** ; **séjour illégal** ; entrée légale (sans besoin de visa) ; demande dans la zone de transit d'un aéroport.

- Est-ce que les accords de Dublin permettent un transit par la Suisse ?

- Si un autre Etat est responsable de l'examen de la demande Dublin, un transfert a en principe lieu dans cet Etat ; le règlement Dublin ne prévoit pas d'autres « possibilités de transit ». Il s'agit ainsi d'éviter un va et vient de personnes en quête de protection. D'un point de vue purement juridique, cela exclut que la Suisse devienne un pays de transit, respectivement qu'elle puisse offrir un corridor de transit. Au contraire, elle doit veiller dans ces cas à déterminer, dans une procédure juridiquement clairement réglementée, l'Etat responsable de la procédure d'asile de la personne.

4. Pistes de solutions

Côte/Italie : recommandations à propos du rôle de la Suisse

- Quel rôle la Suisse devrait-elle tenir concrètement ?

- Veiller à ce que les droits de toutes les personnes en quête de protection ainsi que l'accès à la procédure d'asile soient en tout temps garantis. Le Cgfr doit transférer sans exception au SEM tous les cas où une demande d'asile est présentée – même lorsqu'il y a des doutes sur l'existence d'une telle demande. Le SEM dispose d'une réglementation et d'interprètes pour faciliter la communication avec les personnes en quête de protection. C'est à lui qu'il appartient de juger s'il s'agit d'une demande d'asile au sens de la loi sur l'asile. De son côté, le Cgfr n'a aucune compétence de lui substituer sa propre appréciation ni d'agir de son propre chef en la matière – même pas s'il soupçonne qu'une demande d'asile n'est formulée que pour disparaître dans la clandestinité.
- La Suisse doit chercher à établir le contact avec l'UE et les pays voisins pour trouver des solutions pour les personnes ayant besoin de protection et se trouvant à Côte. Des solutions durables ne pourront être trouvées qu'au niveau européen.

- Est-ce que la Suisse devrait accroître son aide également sur place à Côte ?

- Si la situation des personnes en quête de protection continue de se dégrader à la frontière sud, la Suisse devrait se montrer prête à fournir également une aide humanitaire directe sur place de la même manière

qu'elle le fait dans des régions de crise partout dans le monde. Une intervention du Corps suisse d'aide humanitaire (CSA) serait alors envisageable.

Relocalisation : la marge de manœuvre de la Suisse

- Que peut faire la Suisse pour influencer de manière positive sur la situation en Europe dans le domaine des réfugié-e-s ?

- Des mécanismes de relocalisation sont nécessaires en Europe pour garantir la protection des personnes concernées et décharger les Etats bordant la frontière extérieure de l'espace Schengen. Cela n'a toutefois un sens que si l'on peut tenir compte de données familiales et sociales, c'est-à-dire si les personnes à relocaliser peuvent aller en un lieu où elles ont déjà des membres de leur parenté ou des amis, autrement dit des relations sociales. La Suisse devrait s'engager davantage dans cette voie.
- La Suisse participe au programme de relocalisation de l'UE et s'est déjà déclarée disposée à accueillir en tout 900 requérant-e-s d'asile se trouvant en Italie. Toutefois, dans le cadre de Dublin, elle renvoie plus de 900 personnes en Italie par année. La décharge de l'Italie semble ainsi douteuse. 600 autres requérant-e-s d'asile actuellement en Grèce seront accueillis par la Suisse selon les dires du SEM. Le programme de relocalisation ne concerne toutefois que des personnes venant de pays dont les ressortissant-e-s ont de bonnes chances d'obtenir l'asile, actuellement avant tout la Syrie et l'Erythrée.

Schengen/Dublin : avantages et inconvénients / possibilité de prise d'influence

- La Suisse doit-elle se maintenir dans le système Schengen/Dublin ?

- Le système Schengen/Dublin n'a que la force de la collaboration des pays qui en font partie. Les mesures unilatérales affaiblissent le système et la protection des personnes ayant besoin de protection. Les Etats sont dès lors appelés à coopérer les uns avec les autres et à garantir l'accès à une procédure réglée.

- La Suisse peut-elle influencer le système Schengen/Dublin ?

- Après la signature en 2004 et le vote populaire en 2005, la Suisse applique les accords d'association à Schengen et à Dublin depuis décembre 2008. Elle devrait chercher de manière plus fortement et plus clairement reconnaissable le contact avec l'UE et les pays voisins pour trouver des solutions pour les personnes ayant besoin de protection se trouvant à Côte. Des solutions durables ne peuvent être trouvées qu'à un niveau européen.

5. Questions de base

- Pourquoi les réfugié-e-s ne veulent-ils/elles pas rester en Suisse ?

- Les personnes en détresse ont besoin de ce qui leur est intime et connu. Les réfugié-e-s en Europe recherchent ainsi d'abord leurs proches et leurs ami-e-s car ils et elles en espèrent de la compréhension, du soutien et, si possible, un gîte. Une relocalisation judicieuse des personnes en quête de protection en Europe devrait impérativement tenir compte de cette réalité, faute de quoi elle est vouée à l'échec. Les chercheurs montrent que les principaux facteurs du choix d'un certain pays de destination relèvent de motifs familiaux et culturels. A cela s'ajoutent les rumeurs et les demi-vérités qui circulent dans les communautés.

- Pourquoi le nombre de demandes d'asile diminue-t-il ?

- Il n'est pas possible de répondre de manière concluante à cette question tant les facteurs déterminants sont divers. La diminution des demandes d'asile en Suisse peut bien être interprétée comme la conséquence logique de celle des arrivées par la Méditerranée. En revanche, les modalités de la procédure d'asile en Suisse ne semblent jouer qu'un rôle très secondaire. En règle générale, les personnes en quête de protection ne sont guère voire pas du tout informées sur les détails des procédures d'asile ni sur les différences entre les pays européens en la matière.